

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 février 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 19 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71925

Gouvernement du Québec

Décret 61-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Malouin a été nommé de nouveau coroner en chef adjoint par le décret numéro 460-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Jean-Luc Malouin, coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique suppléante :

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Luc Malouin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 460-2018 du 28 mars 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71926

Gouvernement du Québec

Décret 62-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-12-0588 (projet n^o 154-12-0588) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71927

Gouvernement du Québec

Décret 63-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'autorisation du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain exploite la ligne Mascouche de son réseau de trains de banlieue allant de la ville de Mascouche jusqu'à la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Réseau express métropolitain entraînera la fermeture du tunnel Mont-Royal aux trains de banlieue de la ligne Mascouche, lesquels ne pourront plus atteindre la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des infrastructures ferroviaires, incluant notamment les emprises et voies ferrées, de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;